

Les poules du curé de Lairière !

(AD 11 fonds d'Estaville)

Voici trois documents qui montrent à quel point la peur de l'enfer terrorisait nos ancêtres.

Lorsque Jean Racagel, maçon de Montjoi, fut sur le point de rendre son âme à Dieu pour éviter les flammes de l'enfer il chargea son épouse de réparer un délit auquel il avait participé une quinzaine d'années plus tôt. L'épouse, soucieuse du repos de l'âme de son défunt mari, s'acquitta parfaitement de cette ultime mission. Vous trouverez ci-dessous les documents se rapportant à cette affaire.

1) Plainte du curé de Lairière

« À Messieurs les officiers ordinaires de l'abbaye de Lagrasse.

Supplie humblement Me Antoine Besse prêtre et curé de Lairière au diocèse de Narbonne disant que la nuit du 13 au 14 février de l'année 1737 le sieur suppliant étant absent on lui vola huit poules et un coq qui étaient dans sa volière, ce vol a demeuré caché et les auteurs inconnus au suppliant jusqu'à l'année dernière au mois de décembre que le nommé le Jean Racagel maçon du lieu de Montjoi étant venu à décéder déclara avant sa mort qu'il avait mangé sa part des poules en question dans la maison d'Antoine Bourriane hôte du lieu de Lairière ayant été invité de la part de l'auteur du vol et se croyant par la obligé à la restitution il en avait chargé ses héritiers. Ce qu'ayant été rapporté au sieur suppliant et que l'auteur du vol était le nommé Alexis Destaville ménager habitant du lieu de Lairière le sieur suppliant lui parla en lui faisant des reproches et remontrances à ce sujet et autres et comme il importe au suppliant d'avoir réparation et satisfaction à l'égard des poules et du coq à lui volés le 13 février 1737 suivant les preuves qu'il en a et qu'à cet égard il entend demander la valeur des dites poules et des dommages et intérêts à ces causes il plaira Messieurs à vos grâces ordonner du contenu dans la présente requête circonstances et dépendances il en sera enquis de votre autorité pour l'information faite et rapportée être décerné tel décret que de raison demeurant néanmoins la déclaration du suppliant comme il n'entend point conclure à aucune peine afflictive contre les coupables mais seulement poursuivre son intérêt civil avec dépens et faire bien. »

2) D'après sa déposition, Marie Ayraud, veuve Racagel, a fidèlement exécuté les recommandations du défunt.

« Dépose que son mari étant mort dans le mois de novembre dernier il lui aurait dit avant sa mort qu'il avait été invité par ledit Destaville et un fils de Jourdet surnommé Vicary à manger des poules dans la maison de l'hôte de Lairière il y avait environ 14 ou 15 ans lesquelles poules son mari lui avait dit avoir été volées à M. Besse curé dudit lieu et il la chargea pas exprès de restituer 12 sols pour sa portion quoiqu'il ne les ait pas volées et que ledit Destaville ayant été voir la déposante après la mort de son mari elle lui aurait dit qu'elle était obligée de restituer 12 sols pour les poules que son mari avait mangées avec lui parce qu'elles avaient été volées suivant que son mari avait dit à quoi ledit Destaville avait répondu qu'elle se trompait puisque les dites poules avaient été achetées et plus a dit ne savoir. »

3) Pierre Jean dit Vicary de Lairière résidant à Fitou dénoncé par Racagel, cité par les juges confirme avoir participé au festin et met en cause le ménager de Lairière.

« Dépose qu'il y a environ 12 ou 13 ans étant allé vers le carnaval au lieu de Lairière et logeant à la maison d'Antoine Bourriane hôte du dit lieu il fut invité par Alexis Destaville habitant dudit Lairière à manger des poules

que ledit Destaville après les avoir mangées leur dit avoir volées au dit sieur Besse curés du lieu et il y en avait environ huit et il invita au dit repas le nommé Racagel maçon de Montjoi et plus a dit ne savoir »

- 4) *A court d'arguments pour sa défense Destaville accuse le prêtre de lui vouer une haine féroce. Il est probable que les juges chargés de rendre la justice au nom de l'abbaye ne prendront pas en compte ses arguments*

« Supplie le sieur Alexis Destaville du lieu de Lairière disant qu'il est venu à sa connaissance que Me Antoine Besse curé dudit Lairière par une haine implacable qui a conçue contre le suppliant cherche nos seulement à le dénigrer dans toutes les occasions mais encore par une conduite contraire à son état le fait passer pour un méchant homme en le traitant de voleur et autres injures qui méritent répréhensions et que le suppliant ne peut laisser impoursuivies et considère plaira Messieurs à vos grâces ordonner que du contenu à la présente requête et autre brief intendit que le suppliant baillera il en sera enquis de votre autorité pour information faite et rapportée être décerné contre le dit Me Besse tel décret que de raison... »